



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement, du cadre de vie et de l'urbanisme  
Réf : Document2/

1  
Arrêté n° 2002-212-P portant prescriptions additionnelles  
en vue de la réalisation de compléments d'étude et de surveillance

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-1,

Vu le décret n°2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu la déclaration de transfert annexée à la demande du permis de construire du 14 juin 1984 relatif au stockage et à la distribution de liquides inflammables exploités par la société La Ruche Méridionale,

Vu le récépissé de déclaration délivré à la société La Ruche Méridionale le 14 juin 1986 pour l'exploitation d'une installation de distribution de carburants, Route de Périgueux 47200 Marmande,

Vu l'achat de la société La Ruche Méridionale par la société CASINO SA, dont le siège social est 24, rue Montat ; 42000 Saint Etienne,

Vu le Rapport BRGM-SGR Aquitaine n° R 38861 de février 1996 relatif au diagnostic des sols et de la nappe au droit du lotissement "La Gravette" 47200 Marmande,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 04 mars 2002.

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 02 mai 2002,

CONSIDERANT que l'ancienne installation de distribution de carburant susvisée n'a pas été remise en état conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires pour évaluer l'extension et les risques encourus par la pollution de la nappe par les hydrocarbures au droit et alentours du lotissement "La Gravette" 47200 Marmande,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place la surveillance la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

## A R R E T E

### Article 1er

La société CASINO SA, dont le siège social est 24, rue Montat ; 42000 Saint Etienne, est tenue de faire réaliser par un organisme compétent extérieur, une étude diagnostic de la pollution observée dans les eaux souterraines au droit de l'hypermarché sis route de Périgueux et du lotissement "La Gravette", 47200 Marmande , dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2

L'étude visée à l'article 1<sup>er</sup> doit être conduite suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire l'Environnement (version 0 - juin 200) et les principes définis par la circulaire du 10 décembre 1999 et doit comporter notamment :

- l'identification de la (ou des) sources de pollution et des polluants,
- la description hydrogéologique du milieu, notamment par l'implantation de piézomètres et l'inventaire des puits du secteur étudié,
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ce milieu,
- l'estimation de l'extension de la pollution,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs existants.
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé,
- l'orientation des choix de filières de traitement éventuel de la (ou des) sources de pollution et des eaux. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de concentration de polluants notamment.

### Article 3

3.1 - La société CASINO SA est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines au moyen des ouvrages localisés sur le plan annexé au présent arrêté et répertoriés ci-après :

- Puits de M. et Mme Jean DELALANDE ,14, rue Jean Giono, 47200 MARMANDE
- Puits de M. et Mme Pierre ROUCHARD, 5, rue François Mauriac, 47200 MARMANDE
- Puits de M. et Mme Albert DOUENCE, 14, rue Georges Bizet, 47200 MARMANDE

Ces ouvrages doivent être complétés par l'implantation de trois piézomètres, dont 1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique du site de l'ancienne station-service. Leur emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadennassés.

3.2 - La société CASINO SA doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les ouvrages visés à l'article 3.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont : Hydrocarbures totaux, Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une première campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté dans les puits visés à l'article 3.1 et dans les piézomètres dès la réalisation.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.3 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.2.

3.4 - Une convention relative aux conditions d'implantation et de maintenance des piézomètres ainsi

# PLAN DE LOCALISATION DES CAPTAGES VISITES ET DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

FIGURE 2

Echelle 1 / 2.500

